

Maresché
72170



Date de convocation : 25/05/2023
Date d'affichage : 25/05/2023
Nombre de conseillers
▪ en exercice 15
▪ présents 13
▪ votants 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-trois, le jeudi 01 juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Armelle REIGNIER, Maire.

Étaient présents : MM. Jean-François BELLISSEN, Jean-François CORNÉE, Jean-Louis DROUIN, Thierry GAUTIER, Laurent MAUDET, André MAUFAY, Jacky LETAY, Mmes, Aline BROSSEAU, Aurore GUY, Charlotte GUESNE, Sandra HARO et Marie-Thérèse PICHEREAU.

Excusé : M Kévin TRONCHET

Absente : Mme Stéphanie AGEORGES

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame Aurore GUY a été élue secrétaire de séance.

20230601-01

Redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique pour 2023

Madame le Maire rappelle que conformément aux articles L 2333-84, R 2333-105 et R2333-109 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité. Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 a précisé les modalités de calcul de cette redevance.

Population	896 h
Formule de calcul applicable pour la commune	153 €
Coefficient annuel à appliquer au résultat de la formule du décret	1,5309
MONTANT DE LA RODP 2023	234,00 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **FIXE** le montant de la redevance annuelle 2023 à 234 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Fait et délibéré à Maresché (Sarthe) les jours, mois et an susdits.

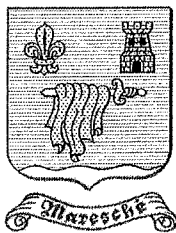
Fait à Maresché (Sarthe), le 01 juin 2023

Le Maire,
Armelle REIGNIER

Ab - Reignier



Maresché
72170



Date de convocation : 25/05/2023
Date d'affichage : 25/05/2023
Nombre de conseillers
▪ en exercice 15
▪ présents 13
▪ votants 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-trois, le jeudi 01 juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Armelle REIGNIER, Maire.

Étaient présents : MM. Jean-François BELLISSEN, Jean-François CORNÉE, Jean-Louis DROUIN, Thierry GAUTIER, Laurent MAUDET, André MAUFAY, Jacky LETAY, Mmes, Aline BROSSEAU, Aurore GUY, Charlotte GUESNE, Sandra HARO et Marie-Thérèse PICHEREAU.

Excusé : M Kévin TRONCHET

Absente : Mme Stéphanie AGEORGES

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame Aurore GUY a été élue secrétaire de séance.

20230601-02

EP 138 demande de subvention complémentaire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la demande de subvention complémentaire de l'EP 138 pour la réalisation d'actions en faveur de la sensibilisation à la maladie de Parkinson.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCORDE** une subvention complémentaire à l'EP 138 d'un montant de 100 €,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Fait et délibéré à Maresché (Sarthe) les jours, mois et an susdits.

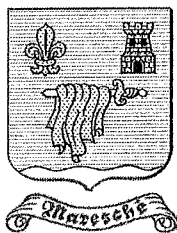
Fait à Maresché (Sarthe), le 01 juin 2023

Le Maire,
Armelle REIGNIER

A. Reignier



Maresché
72170



Date de convocation : 25/05/2023
Date d'affichage : 25/05/2023
Nombre de conseillers
▪ en exercice 15
▪ présents 13
▪ votants 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-trois, le jeudi 01 juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Armelle REIGNIER, Maire.

Étaient présents : MM. Jean-François BELLISSEN, Jean-François CORNÉE, Jean-Louis DROUIN, Thierry GAUTIER, Laurent MAUDET, André MAUFAY, Jacky LETAY, Mmes, Aline BROSSEAU, Aurore GUY, Charlotte GUESNE, Sandra HARO et Marie-Thérèse PICHEREAU.

Excusé : M Kévin TRONCHET

Absente : Mme Stéphanie AGEORGES

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame Aurore GUY a été élue secrétaire de séance.

20230601-03

Cession d'une parcelle de terrain à un riverain - lieu-dit Bellevue

La Commune de Maresché est propriétaire d'une parcelle cadastrée ZT 5 au lieu-dit Bellevue de 100 m² (composée uniquement d'un fossé) servant exclusivement la parcelle d'un riverain.

De l'eau stagne régulièrement dans le fond du fossé et entraîne des nuisances pour le riverain. Celui-ci a donc saisi la Commune afin de trouver une solution pérenne. Il a ainsi été décidé, suite à la rencontre du riverain par la commission travaux, de vendre cette parcelle au prix de 1 € symbolique, les frais d'acte notarié étant à la charge du riverain.

Vu l'avis favorable de la commission travaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** la cession de la parcelle ZT 5 au riverain du 3 lieu-dit Bellevue, au prix de 1 € symbolique, ce dernier prenant en charge les frais d'acte notarié,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

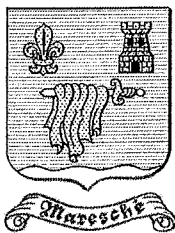
Fait et délibéré à Maresché (Sarthe) les jours, mois et an susdits.

Fait à Maresché (Sarthe), le 01 juin 2023
Le Maire,
Armelle REIGNIER

A. Reignier



Commune
de
Maresché
72170



Date de convocation : 25/05/2023

Date d'affichage : 25/05/2023

Nombre de conseillers

▪ en exercice	15
▪ présents	13
▪ votants	13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-trois, le jeudi 01 juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Armelle REIGNIER, Maire.

Étaient présents : MM. Jean-François BELLISSEN, Jean-François CORNÉE, Jean-Louis DROUIN, Thierry GAUTIER, Laurent MAUDET, André MAUFAY, Jacky LETAY, Mmes, Aline BROSSEAU, Aurore GUY, Charlotte GUESNE, Sandra HARO et Marie-Thérèse PICHEREAU.

Excusé : M Kévin TRONCHET

Absente : Mme Stéphanie AGEORGES

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame Aurore GUY a été élue secrétaire de séance.

20230601-04

Adressage - Numérotation des parcelles de la Pitoisière

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune »,

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre, de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des habitations,

Vu l'article n°141-3 du Code de la Voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des parcelles de la Pitoisière pour faciliter l'adressage des sociétés,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les parcelles situées au sein de la zone d'activité de la Pitoisière ont été divisées. Afin de favoriser l'implantation de des entreprises, elle propose au Conseil Municipal de procéder la numérotation des parcelles

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PROCEDE** à la numérotation des parcelles conformément au tableau ci-annexé
- **CHARGE** Madame le Maire de prendre l'arrêté municipal relatif au numérotage des parcelles
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cet arrêté de numérotation auprès des propriétés concernées,
- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toute démarche relative à l'exécution de la présente délibération et transmettre la liste des parcelles au service des Impôts Fonciers.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Fait et délibéré à Maresché (Sarthe) les jours, mois et an susdits.

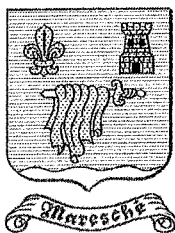
Fait à Maresché (Sarthe), le 01 juin 2023

Le Maire,
Armelle REIGNIER

Annexe n°1

Parcelle	Numéro de Voie	Extension de Voie	Nom de Voie
ZS 169	2		rue du petit bois
ZS 171 (en cours de division)	2	b	rue du petit bois
ZS 171 (en cours de division)	2	c	rue du petit bois
ZS 157	4		rue du petit bois
ZS 172	4	b	rue du petit bois
ZS 159	1		rue du petit bois
ZS 160	1	b	rue du petit bois

Maresché
72170



Date de convocation : 25/05/2023
Date d'affichage : 25/05/2023
Nombre de conseillers
▪ en exercice 15
▪ présents 13
▪ votants 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-trois, le jeudi 01 juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Armelle REIGNIER, Maire.

Étaient présents : MM. Jean-François BELLISSEN, Jean-François CORNÉE, Jean-Louis DROUIN, Thierry GAUTIER, Laurent MAUDET, André MAUFAY, Jacky LETAY, Mmes, Aline BROSSEAU, Aurore GUY, Charlotte GUESNE, Sandra HARO et Marie-Thérèse PICHEREAU.

Excusé : M Kévin TRONCHET

Absente : Mme Stéphanie AGEORGES

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame Aurore GUY a été élue secrétaire de séance.

20230601-05

Classement d'une voie dans le domaine public et mise à jour du tableau de classement de voirie

Madame le Maire expose que dans le cadre des travaux d'aménagement du parking de la salle polyvalente et de la bibliothèque, il convient de procéder au classement de la voie d'accès au parking d'une longueur de 75 m dans la voirie communale.

Elle rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** le classement dans la voirie communale de la VC 43 d'une longueur de 75 m,
- **ACCEPTE** la mise à jour du tableau de classement des voies communales ci-annexé,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

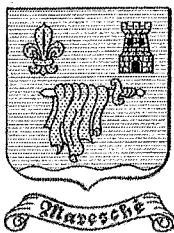
Fait et délibéré à Maresché (Sarthe) les jours, mois et an susdits.

Fait à Maresché (Sarthe), le 01 juin 2023

Le Maire,
Armelle REIGNIER



Commune
de
Maresché
72170



Date de convocation : 25/05/2023
Date d'affichage : 25/05/2023
Nombre de conseillers
▪ en exercice 15
▪ présents 13
▪ votants 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-trois, le jeudi 01 juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Armelle REIGNIER, Maire.

Étaient présents : MM. Jean-François BELLISSEN, Jean-François CORNÉE, Jean-Louis DROUIN, Thierry GAUTIER, Laurent MAUDET, André MAUFAY, Jacky LETAY, Mmes, Aline BROSSEAU, Aurore GUY, Charlotte GUESNE, Sandra HARO et Marie-Thérèse PICHEREAU.

Excusé : M Kévin TRONCHET

Absente : Mme Stéphanie AGEORGES

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame Aurore GUY a été élue secrétaire de séance.

20230601-06

Approbation du règlement du service de l'assainissement collectif

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de rédiger un règlement de service d'assainissement collectif. Un exemplaire dudit projet a été transmis à chaque Conseiller.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions et 11 voix pour)

- **VALIDE** le règlement du service d'assainissement collectif tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

Fait et délibéré à Maresché (Sarthe) les jours, mois et an susdits.

Fait à Maresché (Sarthe), le 01 juin 2023

Le Maire,
Armelle REIGNIER

A. Reignier



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 01 juin 2023; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- *vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;*
- *La collectivité désigne la commune de Maresché dont le siège est situé 4-6 rue de Ballon - 72170 Maresché et qui est en charge du service d'assainissement collectif ;*
- *Le prestataire de service : désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat, l'assistance technique, l'entretien des postes de relèvement et la perception de la redevance de l'assainissement collectif*

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées.

La commune a délégué au prestataire l'assistance technique, l'entretien des postes de relèvement et la perception de la redevance de l'assainissement collectif.

La compétence traitement est assurée par le SIVOM du Haut-Maine, Syndicat intercommunal composé des communes de Beaumont-sur-Sarthe, Juillé, Maresché et Vivoin. Le SIVOM a financé la construction de la station d'épuration intercommunale située à Vivoin, route de Bellevent ainsi que les réseaux de transfert pour acheminer les effluents des 4 communes vers la station. Le SIVOM a confié l'entretien de ces réseaux à une société via une délégation de service public (l'exploitant).

1.1 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Le rejet des eaux de piscine et des eaux de source ou souterraines dans les réseaux séparatifs d'assainissement collectif peut néanmoins être toléré, après autorisation expresse de la collectivité responsable et sous réserve que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement et les exigences de qualité du milieu récepteur final le permettent. Une tarification particulière pourra être instaurée par délibération de la collectivité.

Sous certaines conditions, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour toute question d'ordre technique ou administratif liée à l'assainissement, vous devez contacter le secrétariat de mairie au 02 43 97 05 07.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police du Maire.

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2-1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (internet ou courrier) auprès du service client du prestataire. Vous recevez alors le règlement du service et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

2-2 Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2-3 - La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone auprès du prestataire.

La demande de résiliation doit contenir a minima, la date de votre départ, un justificatif d'index (ex : état des lieux de sortie, photo du compteur, ...) ainsi que votre nouvelle adresse.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance.

En cas de déménagement, vous devez impérativement demander la résiliation de votre contrat. En l'absence de résiliation, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

3-1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif :

- Les sommes nécessaires au financement du service de l'assainissement :

... qui reviennent à la commune pour la partie collecte (réseaux) et au SIVOM du Haut-Maine pour la partie traitement (Station d'épuration intercommunale).

- les redevances aux organismes publics :

... qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Annuellement par délibération du conseil municipal pour la partie collecte
- Annuellement par délibération du SIVOM du Haut-Maine pour la partie traitement
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par publication sur le site internet de la mairie et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif peut se décomposer en :

- une part fixe valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement,
- une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement est proratisé au mois.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement, selon les modalités fixées par délibération de la collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fera en deux fois aux mois de :

- janvier/février pour l'abonnement de l'année en-cours
- juillet/août pour la consommation de l'année écoulée

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières :

- le prestataire vous orientera vers les solutions les plus adaptées à votre situation. Qu'il s'agisse de solutions d'urgence, d'assistance ou de prévention.

3.4 - En cas de non paiement

En cas de non-paiement, le prestataire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

3.6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « *raccordement* » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

- **Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après ladite mise en service.

Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.

Sur demande du propriétaire, un arrêté municipal pourra porter à dix ans le délai de raccordement des immeubles :

- dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans,
 - dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande.
- Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an.

- **Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police du Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4.2 – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)

Outre les frais de branchement laissés à la charge du demandeur tel que précisé à l'article 4-4 ci-dessous, tout nouveau branchement sera soumis à la PAC dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

La PAC est due par le propriétaire de l'immeuble.

La PAC est exigible :

- au plus tard à l'achèvement des travaux pour les constructions neuves
- dès l'autorisation de raccordement pour les constructions existantes

4-3 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4-4 - L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal – par le ou les propriétaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité : il / elle est en effet seul(e) habilité(e) à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

4-5 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4-6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...);
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 contrôles de conformité

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. Paragraphe 4.3).

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

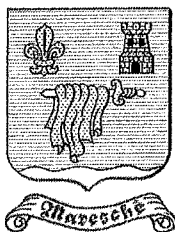
Les contrôles de conformité des installations privées effectués à l'occasion de cessions de propriétés, rendus obligatoires par délibération n°2021-049 du 19 mai 2021, sont réalisés aux frais du demandeur.

Tout autre contrôle de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), sont réalisés aux frais du demandeur.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par publication sur le site de la mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la facture suivante.

Commune
de
Maresché
72170



Date de convocation : 25/05/2023

Date d'affichage : 25/05/2023

Nombre de conseillers

▪ en exercice	15
▪ présents	13
▪ votants	13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-trois, le jeudi 01 juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Armelle REIGNIER, Maire.

Étaient présents : MM. Jean-François BELLISSEN, Jean-François CORNÉE, Jean-Louis DROUIN, Thierry GAUTIER, Laurent MAUDET, André MAUFAY, Jacky LETAY, Mmes, Aline BROSSEAU, Aurore GUY, Charlotte GUESNE, Sandra HARO et Marie-Thérèse PICHEREAU.

Excusé : M Kévin TRONCHET

Absente : Mme Stéphanie AGEORGES

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame Aurore GUY a été élue secrétaire de séance.

20230601-08

Désignation d'un référent déontologue des élus

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, l'Associations des Maires et Adjointes de la Sarthe propose de bénéficier de la désignation d'un référent déontologue des élus. Il s'agit que Monsieur Jean-Marie BRIGANT, Maître de conférences à l'Université du Maine.

Le référent déontologue sera indemnisé par la Commune dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DESIGNE** comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques Monsieur Jean-Marie BRIGANT,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Fait et délibéré à Maresché (Sarthe) les jours, mois et an susdits.

Fait à Maresché (Sarthe), le 01 juin 2023
Le Maire,
Armelle REIGNIER

